ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 66

présenté par M. Chiche

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé de l'image d'une personne à des fins d'exploitation biométrique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire l'usage de la reconnaissance faciale par drones pour identifier les individus sans le consentement préalable et éclairé des intéressés. Les données faciales sont des données biométriques sensibles et constituent des informations irrévocables - à l'inverse de nos mots de passe ou adresses mails - et sont, par définition, uniques et inchangeables en cas de vol ou de compromission. Une protection accrue sur ces données doit être mise en place, notamment quant aux personnes ayant un possible accès à ces données. Cela soulève donc des enjeux cruciaux en matière de libertés publiques, d'éthique et de consentement.